



Arrêt

n° 102 160 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. KLEIN loco Me G. LENELLE, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 14 décembre 1995 à Mamou, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de confession musulmane. Vous résideriez dans le quartier de Bambeto, ville de Conakry depuis votre enfance et y auriez été élève.

Depuis début 2010, vous seriez devenu sympathisant du parti politique UFDG. Vous auriez assisté chaque week-end à des réunions politiques au siège de l'UFDG (Union des forces Démocratiques de

Guinée) et aussi passant parfois après vos cours à la demande de votre père pour savoir ce qui s'y serait passé.

Le 27 septembre 2011, vous auriez participé avec les jeunes de Bambeto à la grève organisée par les partis politiques d'opposition. Comme les membres de votre groupe, vous auriez porté une pancarte proclamant "A bas le dictateur Alpha Condé". Vous n'auriez ni eu un fusil ou une machette durant la manifestation, ni lancé des pierres, ni attaqué une personne ou un objet durant la manifestation. Les forces de l'ordre auraient tiré sur les gens et lancé des gaz. Vous auriez été arrêté et incarcéré à Hambdallaye parce que vous participiez à la manifestation. Lors de votre arrivée, vous avez été déshabillé et votre carte scolaire ainsi que votre carte de membre de l'UFDG seraient tombées. Voyant cela, les gendarmes vous auraient emmené chez vous, auraient fouillé votre chambre et saccagé votre domicile. Dans votre chambre, les gendarmes auraient trouvé un fusil de chasse traditionnel et deux machettes servant lors de fêtes religieuses. Les gendarmes vous auraient accusé de vous attaquer aux policiers. Ils vous auraient ramené à l'escadron d'Hamdallaye où vous auriez été incarcéré jusqu'au 21 décembre 2011 ; jour où un capitaine vous aurait fait sortir vers trois heures du matin en vous déguisant avec un uniforme et où vous auriez retrouvé votre père qui vous aurait conduit chez un homme d'affaire à Lambayi.

Vous auriez quitté la Guinée le jour de votre évasion, le 21 décembre 2011 en avion avec un passeur. Vous seriez arrivé en Belgique le 22 décembre 2011 et avez demandé asile auprès des autorités belge le 23 décembre 2011.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous savez que vous seriez recherché à cause de votre évasion et parce que le matin de votre évasion, les militaires se seraient rendus chez vous, auraient interrogé votre père à votre propos et l'auraient emmené avec eux et l'auraient relâché le soir pour une raison inconnue. Vous ne savez pas si les militaires seraient revenus chez vous car votre famille aurait déménagé en mars 2012 dans un autre quartier de Conakry à cause de cette visite et votre père ne vous aurait pas dit si les militaires seraient revenus après leur déménagement. Vous n'êtes pas informé des suites juridiques des autres personnes qui ont été arrêtées lors de la manifestation à laquelle vous auriez participé.

Actuellement, vous craignez que les autorités ne vous recherchent car vous seriez un sympathisant UFDG, vous auriez été arrêté lors d'une manifestation et vous vous seriez évadé et vous savez que les autorités vous recherchent car vous vous seriez évadé.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document car vous n'auriez pas pu prendre vos documents lors de votre départ et votre carte d'identité serait chez votre père.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Soulignons tout d'abord que bien que vous déclariez être né le 14 décembre 1995, sur base de ce que vos parents vous auraient dit (rapport de l'audition du 9 mai 2012 au CGRA, page 3), un test physiologique indique que vous êtes majeur (courrier du SPF Justice en date du 17 février 2012). Dès lors, bien que votre bonne foi ou les déclarations de vos parents concernant votre âge ne soient pas remises en question, vous êtes considéré comme ayant plus de 18 ans pour le traitement de cette demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre arrestation lors d'une manifestation politique le 27 septembre 2011 et votre emprisonnement suite à cette arrestation (rapport de l'audition, page 7).

Relevons tout d'abord que, bien que vous déclariez avoir été en possession d'une carte de membre de l'UFDG lors de votre arrestation (ibidem page 7), vous affirmez à plusieurs reprises ne pas être membre de l'UFDG (ibidem pages 4 et 8), établissant la différence entre sympathisant et membre d'un parti politique sur base des obligations qu'ont les membres (ibidem page 5).

Quel que soit votre engagement politique exact, remarquons que vous n'auriez jamais rencontré le moindre problème avec les autorités guinéennes avant la manifestation du 27 septembre 2011, ni vous, ni aucun membre de votre famille (ibidem pages 17 et 22).

En outre, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations des incohérences majeures qui portent gravement atteinte à la crédibilité de l'emprisonnement que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, concernant votre détention, vous dites avoir été détenu durant trois mois, du 27 septembre 2011 au 21 décembre 2011 à l'escadron de Hamdallaye (rapport d'audition, page 12). Le Commissariat général ne peut s'empêcher de remettre en cause cette détention dans la mesure où, bien que vous citiez le nom de vos co-détenus et la raison de leur arrestation (ibidem page 12), vous ne savez pas si vos co-détenus auraient été mariés, auraient eu des enfants, ni la profession de vos co-détenus sauf pour un, leur âge, l'engagement politique de vos co-détenus, sachant qu'ils auraient été arrêtés lors de la même manifestation que vous mais ne sachant s'ils auraient été membres de l'UFDG, enfin vous connaissez la cause de l'arrestation de Thierno mais sans pouvoir amener des précisions sur son cas (ibidem pages 13 à 15). Cette méconnaissance est d'autant moins compréhensible que vos co-détenus auraient été tous peuls, comme vous (ibidem page 14), que vous déclarez avoir parlé avec eux (ibidem page 14) et seriez resté enfermé trois mois avec trois d'entre eux (ibidem pages 12 et 13). Vous n'expliquez pas de façon valable votre méconnaissance de vos co-détenus, déclarant que vous auriez été tous préoccupés (ibidem page 16). De plus, interrogé sur vos sorties de la cellule, vous déclarez que les seules sorties auraient été de nuit, pour vous laisser sous la pluie (ibidem page 13) mais après vous déclarez avoir eu des corvées impossibles à effectuer de nuit sous la pluie telles que nettoyer les bureaux (ibidem page 16) et ne parvenez pas à expliquer cette incohérence (ibidem page 16). A propos des corvées, vous déclarez avoir dû nettoyer les tenues des militaires, leurs chaussures et leurs bureaux et rien d'autre (ibidem page 16) pour après déclarez avoir également dû vider le bidon des besoins sans parvenir à expliquer pourquoi vous n'avez pas cité cela dans les corvées (ibidem page 17).

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur un des éléments majeurs à la base de votre demande de protection- à savoir votre emprisonnement, empêche le Commissariat général de tenir ce fait pour établi et partant, nous permet de remettre en cause les craintes de persécutions ultérieures dont vous faites état.

Relevons qu'à aucun moment, vous ne dites que vous auriez été maltraité physiquement par les autorités ni lors de votre arrestation ni lors de votre emprisonnement - bien que ces deux événements ne soient pas prouvés (cfr. intégralité du rapport de votre audition). D'ailleurs, vous n'auriez jamais été interrogé durant votre détention (ibidem page 13) et vous n'auriez pas vu les gendarmes en dehors des sorties nocturnes (ibidem page 15). Je me permets donc de conclure que vous n'auriez pas été maltraité.

Dès lors, vous auriez été arrêté dans une manifestation politique car vous participiez à cette manifestation (ibidem page 11). D'autres personnes, dont quatre de vos co-détenus (ibidem page 12), ont été arrêtées pour cette même raison (cfr dossier administratif). Donc, vous n'étiez pas visé particulièrement lorsque vous avez été arrêté.

Il est vrai qu'après votre arrestation, vous déclarez que les gendarmes auraient décidé de fouiller votre domicile car ils auraient trouvé sur vous une carte de membre de l'UFDG et auraient découvert des armes dans votre chambre (rapport d'audition, page 7). Ils vous auraient alors accusé de vous attaquer aux policiers (ibidem page 7). Rappelons que votre emprisonnement consécutif à cette arrestation n'est pas prouvé (cfr infra), ceci en contradiction avec le fait que des gendarmes vous considéreraient comme un risque pour les autorités, capable de s'attaquer aux policiers (rapport d'audition, page 7).

De plus, votre arrestation -à la tenir pour établie- s'est déroulée dans un contexte très particulier puisqu'il s'agissait d'une manifestation pacifique appelée par les partis de l'opposition (cfr. dossier administratif). Relevons que la situation actuelle ne correspond plus à ce contexte puisque les partis d'oppositions ont acceptés de poursuivre les discussions pour mener à bien les élections législatives prévues en juillet 2012 et que les personnes qui ont été arrêtées lors de cette manifestation ont été condamnées mais graciées par le président si elles n'avaient pas commis de crime durant la manifestation (cfr dossier administratif), ce qui est votre cas (rapport d'audition, page 11).

Ces informations quant au sort des personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011 ont été largement médiatisées en Guinée et les partis d'opposition ont annoncé avoir repris les négociations après que tous les détenus arrêtés dans ce cadre aient été libérés (cfr dossier administratif). Au vu de vos déclarations sur les relations privilégiées que vous auriez eues avec l'UFDG, assistant à des réunions régulièrement, passant sur demande de votre père (rapport d'audition, page 8), il est incompréhensible que votre père n'ait pas cherché d'assistance auprès de l'UFDG et vous-même n'expliquez pas cela (Ibidem page 20 à 22)

D'ailleurs vous n'apportez aucun élément montrant que vous seriez actuellement activement recherché par les autorités guinéennes, vous contentant de déclarer être sûr d'être recherché car vous vous seriez évadé (ibidem page 18) et car des militaires se seraient présentés pour vous chercher à votre domicile le jour de votre évasion (ibidem page 18). Notons que bien que les militaires se seraient rendu chez vous, auraient interrogé votre père à votre propos et l'auraient emmené avec eux, les militaires auraient relâché votre père le soir pour une raison qui vous est inconnue (ibidem pages 19 et 20). Vous ne savez pas si les militaires seraient revenus chez vous car votre famille aurait déménagé en mars 2012, soit quatre mois après la visite des militaires, dans un autre quartier de Conakry à cause de cette visite (ibidem pages 18 et 19) et votre père ne vous aurait pas dit si les militaires seraient revenus après leur déménagement (ibidem page 20). Enfin, vous n'avez pas entendu parler de recherches vous concernant à la radio, à la télévision, via des affiches dans les journaux, les rues, les commissariats (ibidem page 21) bien que vous soyez en contact régulier avec votre père (ibidem page 18). L'ensemble de ces éléments tend à montrer que vous ne seriez pas recherché activement pas vos autorités en Guinée.

Dès lors, rien ne permet de remettre en question le fait que vous pourriez, en cas de retour en Guinée, être jugé pour votre participation à cette manifestation et être reconnu innocent de crime et donc être libéré, comme d'autres personnes qui ont participé à cette manifestation l'ont été avant vous (cfr dossier administratif). L'implication importante des partis politiques et des associations de défense des droits de l'Homme dans ces dossiers vous assurant d'obtenir un jugement équitable (cfr dossier administratif).

Enfin, en ce qui concerne les contacts que vous déclarez avoir avec les représentants de l'UFDG en Belgique, relevons qu'ils ne peuvent être considérés comme établis au vu de vos propos plus que lacunaires concernant lesdits contacts. Ainsi, vous explicitez avoir assister à deux réunions des représentants de l'UFDG en Belgique depuis votre arrivée le 22 décembre 2011 mais êtes incapable de les dater (ibidem page 17). Egalement, vous êtes incapable de citer le nom du/des responsable(s) de ce parti en Belgique (ibidem page 17) ou la date ou l'endroit de la manifestation qui, selon vous, devait bientôt être organisée en Belgique (ibidem page 17). Vous êtes également en défaut de fournir le prénom de la personne qui vous aurait mis en contact avec l'UFDG en Belgique (ibidem pages 17 et 18).

Ces méconnaissances concernant des informations élémentaires relatives à l'UFDG en Belgique et vos activités pour ce parti depuis votre arrivée entâchent fortement la crédibilité de vos déclarations à ce sujet et empêchent partant d'y accorder foi.

Quoi qu'il en soit, à supposer établis ces contacts, ils ne peuvent à eux seuls modifier les arguments développer supra et ne convainquent aucunement le CGRA que vous seriez la cible privilégiée des autorités en cas de retour en raison de votre simple sympathie pour l'UFDG (ibidem page 8). Partant, ils ne peuvent établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après : « la Convention de Genève »), de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation des principes généraux de devoir de prudence et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision entreprise.

4. Les pièces déposées devant le Conseil

4.1. La partie requérante dépose lors de l'audience les documents suivants: un extrait d'acte de naissance du requérant, en original, sa carte de membre de l'Union de Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) et un témoignage d'un représentant de l'UFDG en Belgique daté du 21 février 2013.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Concernant le témoignage et la carte de membre précités, ces documents étant datés de 2013, soit postérieurement au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'ils n'auraient pu être déposés dans une phase antérieure de la procédure.

Quant à l'acte de naissance, le requérant explique l'avoir reçu récemment par courrier de son père. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante se déclare de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et allègue être sympathisante du parti d'opposition UFDG depuis 2010. Elle fonde sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à sa participation à la manifestation organisée par les partis de l'opposition le 27 septembre 2011 à Conakry et invoque avoir été arrêtée et détenue pendant près de trois mois en raison de sa participation à cette manifestation et de sa sympathie à l'égard du parti UFDG.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse constate tout d'abord, en s'appuyant sur un test physiologique établi par le Services des Tutelles, que la minorité de la partie requérante n'est pas établie. Elle relève, ensuite, que celle-ci déclare à plusieurs reprises ne pas être membre de l'UFDG mais sympathisante alors qu'elle affirme posséder une carte de ce parti ; qu'elle n'a jamais eu de problèmes d'ordre politique avant la manifestation du 27 septembre 2011 ; que la détention alléguée n'est pas établie eu égard aux imprécisions relevées dans le récit qu'elle en fournit ; qu'au vu du changement du contexte politique et de la grâce présidentielle ayant été accordée aux manifestants n'ayant pas commis de crime, l'actualité de la crainte de la partie requérante n'est pas établie ; qu'elle n'apporte aucun élément tendant à démontrer qu'elle est recherchée par ses autorités ; que ses contacts avec des représentants de l'UFDG en Belgique ne sont pas établis étant donné ses déclarations lacunaires à ce sujet. La partie défenderesse estime, enfin, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé tel que défini par l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et leur actualité.

5.6. Le Conseil constate d'emblée, concernant la minorité de la partie requérante, que celle-ci produit à l'audience son acte de naissance, en original, indiquant qu'elle est née le 14 décembre 1995, et qui permet selon elle d'établir qu'elle était mineure au moment de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique. Le Conseil rappelle toutefois qu'il n'est pas compétent pour établir la minorité d'un demandeur et qu'une décision du service des Tutelles infirmant cette minorité ne peut faire l'objet que d'un recours devant le Conseil d'Etat. Or, la partie requérante n'a pas entrepris de telles démarches et reste muette sur cette question dans sa requête. Le Conseil, dans ce contexte, ne peut que prendre acte de l'existence de cet acte de naissance et d'un doute existant quant à son âge.

5.7. Le Conseil estime pouvoir, par ailleurs, se rallier aux motifs de l'acte attaqué portant sur le caractère contradictoire et confus des propos de la partie requérante concernant son affiliation et activisme politiques, le caractère ciblé et ponctuel de ses problèmes, l'absence de crédibilité de sa détention, l'absence d'actualité de sa crainte et d'éléments démontrant qu'elle serait aujourd'hui recherchée par ses autorités. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent à fonder la décision querellée en ce qu'ils portent sur des points essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, la réalité de son activisme politique, la détention qu'elle aurait subie du fait de sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011 et la réalité des recherches menées à son encontre à l'heure actuelle.

5.8.1. En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.8.2. Elle souligne, en particulier, que son engagement politique en faveur de l'UFDG n'est pas contesté par la partie défenderesse ; qu'elle possédait une carte de membre uniquement parce qu'elle a pu l'acheter, le fait de posséder ce document n'impliquant pas pour autant qu'elle était membre de ce parti ; qu'elle était impliquée au sein de l'UFDG et que ses déclarations prouvent sa connaissance du parti.

Le Conseil, pour sa part, observe à l'analyse de l'ensemble des éléments, que la partie requérante se présente comme étant un sympathisant de l'UFDG ayant acheté sa carte de parti et participant de manière épisodique à des réunions se tenant au siège de ce parti pour lequel il invitait les gens de son quartier à voter. Il ressort, en outre, de ses déclarations lors de l'audition au Commissariat général du 9 mai 2012 (p.9-10), qu'il s'est montré particulièrement peu précis sur les questions qui lui ont été posées sur l'UFDG et également vague concernant ses activités au sein de ce parti. Il ressort dès lors de ce qui précède, que le profil présenté par le requérant ne permet pas à lui seul de considérer qu'il serait la cible des autorités guinéennes en cas de retour en raison de son faible activisme au sein de ce parti d'opposition. A cet égard, le témoignage et la carte de membre émanant de l'UFDG Benelux ne permettent pas d'infirmer ce qui précède, le seul fait de s'être affilié récemment à la représentation de ce parti en Belgique comme sympathisant (voir témoignage de l'UFDG Benelux du 21 février 2013, pièce 7 du dossier de procédure) ne suffisant pas à attester que le requérant serait visé par ses autorités en cas de retour et ce d'autant qu'il ne fait pas valoir que celles-ci aurait connaissance de cette affiliation récente à l'UFDG Benelux.

5.8.3. La partie requérante avance, par ailleurs, avoir livré des informations concernant sa détention, laquelle est crédible. Elle rappelle ses déclarations portant sur cette détention et estime que le fait de ne pas savoir si ses codétenus étaient mariés et avaient des enfants n'est qu'un détail ; qu'elle connaît la profession du détenu duquel elle était la plus proche et quelques détails de l'affaire qui l'a conduit en détention ; que le fait d'être de la même ethnie que ces personnes n'implique pas de tout savoir sur elles ; qu'il faut tenir compte de sa situation particulière et des informations importantes qu'elle a pu livrer sur ses codétenus.

Le Conseil, s'il se rallie à la partie requérante quant au manque de pertinence du motif de l'acte attaqué relatif aux corvées qui lui ont été infligées durant la nuit, sous la pluie, estime par ailleurs que les autres motifs relatifs à sa détention permettent de remettre en cause la réalité de celle-ci. Le Conseil, en particulier, juge invraisemblable et peu crédible, que la partie requérante, qui déclare avoir partagé la même cellule avec ses codétenus durant ses trois mois de détention, ne puisse préciser s'ils sont mariés ou non, s'ils avaient des enfants, leur âge, leur profession - excepté un de ceux-ci qui était élève selon lui -, leur affiliation politique et ce alors que la plupart ont été arrêtés lors de la même manifestation politique que celle à laquelle elle participait et en tenant compte du fait qu'elle est politisée. Le Conseil relève également le caractère peu circonstancié des déclarations de la partie requérante concernant une journée type de détention. Dès lors, au vu de ce qui précède, et en tenant compte du jeune âge de la partie requérante, le Conseil estime que ces propos inconsistants sur un événement majeur du récit produit permettent de remettre en cause la détention invoquée et, partant, l'évasion qui en aurait suivi.

5.8.4. Le Conseil relève, en outre, que la partie requérante ne conteste pas valablement, par le dépôt d'informations contraires, les informations de la partie défenderesse selon lesquelles les personnes qui ont participé à la manifestation du 27 septembre 2011 et qui n'y ont pas commis de délits ont été graciées par le président. Dès lors, à supposer l'arrestation de la partie requérante lors de cette manifestation établie, rien n'indique, à la lecture de ces informations, qu'elle pourrait être aujourd'hui poursuivie en raison de cette participation dès lors qu'elle déclare n'avoir commis aucun délit lors de cet événement.

5.8.5. La partie requérante avance encore avoir déclaré que son père a été inquiété par les autorités étant à sa recherche. Elle estime que la circonstance que les militaires se soient présentés à son domicile et que sa famille ait été contrainte de déménager est une preuve que ses autorités ne la protégeront pas en cas de retour. Le Conseil observe cependant que ces événements allégués par la partie requérante ne reposent que sur ses seules allégations, lesquelles ne sont étayées par aucun élément concret. Le Conseil note également que l'attestation de l'UFDG remise par la partie requérante ne fait aucunement part de ses problèmes ni de recherches entreprises par ses autorités à son égard.

La partie requérante reste dès lors en défaut de démontrer qu'elle serait à l'heure actuelle particulièrement visée par les autorités guinéennes en cas de retour.

5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10.1. Les persécutions alléguées par la partie requérante n'étant pas considérées comme établies, le Conseil tient toutefois pour établi l'ethnie peulhe de la partie requérante et son lien avec l'UFDG. La question qui se pose est de savoir si elle serait exposée à des persécutions en cas de retour en Guinée uniquement en raison de son statut de sympathisant de l'UFGD et de son origine ethnique peulhe.

5.10.2. Le Conseil, en l'espèce, peut suivre les conclusions de la partie défenderesse qui se fonde sur deux rapports de son service de documentation, le Cedoca, - intitulés « Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 24 janvier 2012 et « Document de réponse – Guinée – Ethnies – Situation actuelle », actualisé au 13 janvier 2012 – selon lesquelles, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peulhe et membre de l'UFDG aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peulh et membre de ce parti. La partie requérante ne produit aucune information qui permettrait d'infirmer ce constat. Dès lors, si des sources fiables font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine de la partie requérante, dans lesquelles les Peulhs et membres de l'UFDG sont particulièrement impliqués, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire que la partie requérante, qui présente un faible profil politique, encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique et de son statut de sympathisant de l'UFDG.

5.11. La partie requérante, par ailleurs, sollicite l'octroi de la protection subsidiaire mais ne développe pas d'argumentation particulière à cet égard. Le Conseil, pour sa part, estime que dans la mesure où la crainte de la partie requérante n'est pas établie, il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par la partie requérante ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

5.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT